

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.069 du 20 décembre 2002

A.71.809/VI-14.397

En cause :

1. **LA SOCIETE ANONYME
COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE,**
2. **LA SOCIETE ANONYME BAGECI,**
ayant toutes deux élu domicile chez,
Mes Jean-Jacques VAN RAEMDONCK
et Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. **L'INTECOMMUNALE POUR LA GESTION
ET LA REALISATION D'ETUDES
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES,
EN ABRÉGÉ "IGRETEC",**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **LA REGION WALLONNE,** représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Nicole CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **LA SOCIETE ANONYME KOECKELBERG,**
2. **LA SOCIÉTÉ ANONYME LES ENTREPRISES
LOUIS DE WAELE,**
3. **LA SOCIÉTÉ ANONYME FACAIR,**
4. **LA SOCIETE ANONYME OMNIUM DE
CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES ET
D'APPAREILLAGE,**

**5. LA SOCIETE ANONYME BIOTIM,
formant entre elles l'ASSOCIATION
MOMENTANEE CHARLEROI-EPURATION 2000,**

ayant toutes élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1996 par la Société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE et par la Société anonyme BAGECI qui demandent l'annulation de :

- " 1. la décision de la première partie adverse (IGRETEC) du 9 septembre 1996 en tant qu'il y est décidé de ne pas donner suite à l'appel d'offres du 30 juin 1995 portant sur le marché public relatif à la station d'épuration de Montignies-sur-Sambre,
2. la décision de la seconde partie adverse (Région wallonne) du 5 septembre 1996 selon laquelle les travaux de construction de la station d'épuration de Montignies-sur-Sambre ne sont pas admis au bénéfice de la subvention régionale sur la base des résultats de l'appel d'offres général du 30 juin 1995, qui sert de fondement à la première décision attaquée,";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes, qui tend à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 70.559 du 7 janvier 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuel VAN NUFFEL, loco Mes Jean-Jacques VAN RAEMDONCK et Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Gaëtan VAN HOOREBEKE, loco Mes France MAUSION et Nicole CAHEN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation ont été rappelés par ledit arrêt n° 70.559 du 7 janvier 1998;

Considérant que les requérantes prennent un moyen unique du défaut de motifs pertinents et légalement admissibles, en ce que, concernant le second acte attaqué, la seconde partie adverse se fonde, pour refuser d'admettre les travaux au bénéfice de la subvention, principalement sur le motif que: "l'offre classée première par l'intercommunale IGRETEC réduirait à néant l'avantage financier recherché par le lancement du deuxième appel d'offres, et obtenu puisque la moyenne des coûts offerts lors de cette procédure s'établit à 1.451.675.728 francs hors T.V.A., compte non tenu de l'offre la plus chère et de l'offre la moins chère" et que, par conséquent, "l'offre classée première par l'intercommunale IGRETEC est la plus chère de toutes les offres reçues, qu'elle excède l'estimation ainsi que la moyenne des coûts offerts par les autres soumissionnaires; qu'elle rendrait, a posteriori, sans objet la procédure dont elle est issue et impliquerait une charge financière excessive pour la Région", et en ce que, concernant le premier acte attaqué, la première partie adverse fonde sa décision du 9 septembre 1996 de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres général sur le fait que "l'appel du 30 juin 1995 ne fut lancé qu'en égard à la promesse de principe de subsidiation du 15 mars 1995; que l'intercommunale ne saurait, en l'absence de subsidiation de la Région wallonne, financer le projet", alors que les motifs invoqués par la seconde partie adverse, s'ils suffisent à justifier le refus de subsides dans le cas où l'offre de l'association

momentanée "CHARLEROI-EPURATION 2000" serait retenue comme la plus intéressante, ne justifient nullement que les subsides soient refusés purement et simplement et que la procédure d'appel d'offres ne soit pas poursuivie par la première partie adverse avec les autres offres régulières et moins onéreuses, de sorte que la décision de la seconde partie adverse et, par voie de conséquence, celle de la première partie adverse ne reposent sur aucun motif pertinent et légalement admissible;

Considérant que la critique ainsi portée à l'encontre de la décision du 5 septembre 1996 revient à reprocher à la Région wallonne d'avoir empêché que la procédure d'appel d'offres soit poursuivie sans l'offre jugée la plus intéressante, mais bien avec les autres offres régulières et moins onéreuses; que ce reproche n'est pas fondé à un double titre: d'abord, pour la construction des stations d'épuration dans le cadre du décret du conseil régional wallon du 7 octobre 1985 précité, l'IGRETEC, intercommunale agréée, est maître de l'ouvrage et prend toutes les décisions relatives à la passation du marché, de manière telle que, n'intervenant qu'au titre de pouvoir subsidiant à 100 p.c., la Région wallonne était sans compétence pour décider de la poursuite ou de l'abandon de la procédure d'appel d'offres, ou encore des mérites et du classement des offres recueillies; ensuite et surtout, elle ne pouvait ni attribuer elle-même, ni inciter l'IGRETEC à attribuer le marché au soumissionnaire qui aurait remis, non pas l'offre la plus intéressante, mais une offre régulière mais moins onéreuse;

Considérant que les requérantes admettent, dans leur requête même, que les motifs invoqués par la Région wallonne "suffisent à justifier le refus de subsides dans le cas où l'offre de l'association momentanée «CHARLEROI - EPURATION 2000» serait retenue comme la plus intéressante";

Considérant que, tel étant le cas, elles admettent par le fait même que leur moyen n'est pas fondé en tant que dirigé contre la décision du 5 septembre 1996 de la Région wallonne; que, du reste, cette décision trouve incontestablement dans l'avis de l'inspection des finances des motifs pertinents et légalement admissibles, d'ailleurs largement reproduits dans les considérants mêmes de la décision attaquée;

Considérant, quant au premier acte attaqué, que, eu égard à la décision de la Région wallonne de refuser le bénéfice de la subvention sur la base des résultats de l'appel d'offres du 30 juin 1995, la première partie adverse avait théoriquement le choix entre deux attitudes :

- soit décider, comme elle l'a fait le 9 septembre 1996, qu'à défaut de subsides, il n'était pas donné suite à l'appel d'offres;
- soit, reprendre une quatrième fois tout l'examen des offres pour arriver à proposer à l'autorité subsidiaire un autre résultat de l'appel d'offres, une autre offre étant jugée "la plus intéressante";

Considérant que cette seconde éventualité était toute théorique, tant les conclusions de l'examen des offres par la première partie adverse étaient en quelque sorte irréversibles : l'offre de l'association momentanée CHARLEROI-EPURATION 2000 était la seule jugée acceptable; qu'en outre, un nouvel examen des offres aboutissant à la désignation d'une autre offre comme étant la plus intéressante n'aurait pas manqué de susciter de nouvelles difficultés et la plus grande méfiance à l'égard de procédures d'évaluation qui, par hypothèse sur la base des mêmes éléments d'appréciation, auraient abouti à des choix différents;

Considérant que la première partie adverse s'en est tenue aux rapports d'attribution établis les 29 septembre, 30 octobre et 19 décembre 1995, visés à l'alinéa 3 de sa décision; qu'il s'ensuit que sa décision de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres n'est pas arbitraire mais trouve un motif pertinent et légalement admissible dans le seul refus de subsides opposé par la Région wallonne, puisque la première partie adverse ne pouvait donner suite à l'appel d'offres en se passant des subsides de la Région; qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme KOECKELBERG, la société anonyme LES ENTREPRISES LOUIS DE WAELE, la société anonyme FACAIR, la société anonyme OMNIUM DE CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES ET D'APPAREILLAGE et la société anonyme BIOTIM formant entre elles l'association momentanée CHARLEROI-EPURATION 2000, est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 570,17 euros, sont mis à charge des requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune et à charge des parties intervenantes à concurrence de 74,57 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt décembre deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.